

**AFRICAN UNION**  
**الاتحاد الأفريقي**



**UNION AFRICAINE**  
**UNIÃO AFRICANA**

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243

Telephone: 5517 700

Fax: 5517844

Website: [www.au.int](http://www.au.int)

**CONFÉRENCE DE L'UNION**  
**Trente-troisième session ordinaire**  
**9-10 février 2020**  
**Addis-Abeba (Éthiopie)**

**Assembly/AU/26(XXXVI) ii**  
Original : anglais

**PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FORUM DES CHEFS  
D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DES ÉTATS PARTICIPANT AU  
MÉCANISME AFRICAIN D'ÉVALUATION PAR LES PAIRS  
(FORUM DU MAEP)**



**PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FORUM DES CHEFS  
D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DES ÉTATS PARTICIPANT AU  
MÉCANISME AFRICAIN D'ÉVALUATION PAR LES PAIRS  
(FORUM DU MAEP)**

## PRÉAMBULE

La Conférence,

**VU** l'Acte constitutif de l'UA, et en particulier ses articles 3 et 4 relatifs aux objectifs et principes de l'Union africaine ;

**RAPPELANT** les articles 10, 11, 12, 13 et 14 des Statuts du MAEP portant création de ses structures de gouvernance ;

**RAPPELANT** les décisions Assembly/AU/Dec.198(XI) et Assembly/AU/Dec.527(XXIII) sur l'intégration du MAEP au sein de l'Union africaine ;

**RAPPELANT EN OUTRE** la décision EX.CL.Dec.1063 (XXXV) du Conseil exécutif sur la révision du Règlement intérieur du MAEP ;

**ADOpte LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR :**

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE PREMIER Définitions

Dans le cadre du présent Règlement intérieur, on entend par :

- « **Acte constitutif** », l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- « **ADUA-NEPAD** », l'Agence de développement de l'Union africaine – Nouveau partenariat pour le développement en Afrique ;
- « **CER** », les communautés économiques régionales ;
- « **CNG** », le Conseil national de gouvernance du MAEP ;
- « **Comité des points focaux du MAEP** », l'organe ministériel composé des représentants personnels des chefs d'État et de gouvernement des États participant au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- « **Commission** », la Commission de l'Union africaine ;
- « **Conférence** », le Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ;
- « **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif des ministres de l'Union africaine ;
- « **COREP** », le Comité des Représentants permanents de l'Union africaine ;
- « **DG** », le Directeur général du Secrétariat du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- « **ECOSOCC** », le Conseil économique, social et culturel de l'Union africaine ;
- « **États membres** », les États membres de l'Union africaine ;
- « **États participants** », les États membres ayant volontairement adhéré au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- « **Forum du MAEP** », le Comité des chefs d'État et de gouvernement des États participant au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- « **MAEP** », le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;

- « **MR** », les Mécanismes régionaux ;
- « **Panel du MAEP** », le Panel d'éminentes personnalités du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- « **Point focal du MAEP** », le Point focal national du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs dans chaque État participant ;
- « **Président** », le Président du Forum du MAEP ;
- « **Secrétariat du MAEP** », le Secrétariat continental du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- « **Statuts** », les Statuts du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs ;
- « **UA** », l'Union africaine ;
- « **Union** », l'Union africaine ;
- « **Vice-président** », le Vice-président du Forum du MAEP.

## **ARTICLE 2** **Statuts**

1. Le Forum du MAEP est la plus haute instance décisionnelle du MAEP ; il assure la direction politique et l'orientation stratégique du MAEP, et fait office de sous-comité de la Conférence.
2. Le Forum du MAEP soumet ses conclusions et recommandations à la Conférence pour examen et adoption.

## **ARTICLE 3** **Composition**

Le Forum du MAEP est composé des chefs d'État et de gouvernement des États participant au MAEP.

## **ARTICLE 4** **Pouvoirs et fonctions**

Le Forum du MAEP :

- a) examine les rapports d'évaluation volontaire et d'activité de pays qui lui sont soumis par le Panel du MAEP ;
- b) examine les recommandations formulées par le Comité des points focaux sur les activités du MAEP et soumet ses recommandations à la Conférence ;
- c) nomme les membres du Panel du MAEP, son Président et son Vice-président pour approbation par la Conférence ;
- d) étudie les candidatures au poste de DG du Secrétariat du MAEP et soumet ses recommandations à la Conférence pour décision finale ;
- e) soumet des recommandations à la Conférence sur la résiliation du contrat du DG en cas de non-exécution du mandat du Mécanisme ;
- f) contribue au renforcement des positions et de la voix communes de l'Afrique sur les questions de gouvernance ;
- g) crée des groupes de travail *ad-hoc*, selon qu'il le juge nécessaire.

## **CHAPITRE II : SESSIONS DU FORUM DU MAEP**

**ARTICLE 5**  
**Sessions ordinaires du Forum du MAEP**

Le Forum du MAEP se réunit en session ordinaire en marge de la session ordinaire de la Conférence.

**ARTICLE 6**  
**Lieu**

Les sessions ordinaires du Forum du MAEP se tiennent au même lieu que celles de la Conférence.

**ARTICLE 7**  
**Sessions ouvertes et sessions à huis clos**

Toutes les sessions du Forum du MAEP se tiennent à huis clos. Le Forum du MAEP peut cependant décider à la majorité des deux tiers si l'une de ses sessions est ouverte.

**ARTICLE 8**  
**Présence et participation**

1. Les membres du Forum du MAEP doivent s'efforcer de prendre personnellement part aux sessions du Forum du MAEP. S'ils ne sont pas en mesure d'y prendre part personnellement, ils peuvent se faire représenter par une personnalité dûment accréditée.
2. Les personnalités ci-après peuvent également assister aux sessions du Forum du MAEP à titre officiel :
  - a) le Président de l'UA ;
  - b) le Président et le Vice-président de la Commission et les Commissaires ;
  - c) les chefs des organes compétents et d'autres organismes de l'UA ;
  - d) le DG du MAEP ; et
  - e) les Chefs exécutifs des CER/MR.
3. Le Forum du MAEP peut, après en avoir dûment délibéré, inviter des institutions multilatérales de développement ou tout autre partenaire ou personnalité africaine éminente ayant le statut d'observateur à assister à la session du Forum du MAEP, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour.

**ARTICLE 9**  
**Cérémonies d'ouverture et de clôture**

1. Durant la cérémonie d'ouverture de chaque session, les personnalités ci-après sont habilitées à prendre la parole devant le Forum du MAEP :
  - a) le chef d'État ou de gouvernement du pays hôte ;
  - b) le Président de l'UA ;
  - c) le Président du Forum du MAEP ;

- d) le Président de la Commission ;
  - e) le Président du Panel du MAEP ;
  - f) le DG.
2. Durant la cérémonie de clôture, le Président du Forum du MAEP prend la parole devant la session.
  3. Le Forum du MAEP peut, après en avoir dûment délibéré, inviter toute personnalité de haut rang à prendre la parole devant le Forum du MAEP lors des cérémonies d'ouverture et de clôture.

#### **ARTICLE 10**

##### **Ordre du jour provisoire des sessions ordinaires**

1. L'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires est établi par le Secrétariat du MAEP, après consultation du Comité des points focaux du MAEP, puis soumis au Président pour approbation.
2. L'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires peut comprendre les éléments suivants :
  - a) les points que le Forum du MAEP décide d'insérer dans son ordre du jour ;
  - b) les rapports d'évaluation volontaire de pays ;
  - c) le rapport du Comité des points focaux du MAEP ;
  - d) le rapport du Panel d'éminentes personnalités du MAEP ;
  - e) les points proposés par un État participant, à condition que la proposition, accompagnée de pièces justificatives, soit soumise au Secrétariat du MAEP au moins soixante (60) jours avant l'ouverture de la session.
3. Le DG, après consultation du Président du Forum du MAEP, communique l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire aux États participants au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session.
4. Le Forum du MAEP adopte l'ordre du jour de la session ordinaire à l'ouverture de chaque session.

#### **ARTICLE 11**

##### **Sessions extraordinaires du Forum du MAEP**

1. Le Forum du MAEP se réunit en session extraordinaire à la demande de son Président. La session extraordinaire se tient sur approbation des membres du Forum du MAEP à la majorité des deux tiers.
2. Le DG, après consultation du Président du Forum du MAEP, notifie la demande à tous les États participants dans les sept (7) jours ouvrables dès réception de cette demande et les invite à communiquer, par écrit, leur réponse dans les sept (7) jours suivants.

3. Si la période spécifiée au paragraphe 2 du présent article s'écoule et que la majorité des deux tiers requise n'est pas obtenue, le DG notifie à tous les membres que la session extraordinaire ne peut avoir lieu.
4. Les sessions extraordinaires du Forum du MAEP se tiennent au Siège du MAEP, sauf si un État participant se propose de l'accueillir dans son pays.
5. Dans le cas où un État participant se propose d'accueillir une session du Forum du MAEP dans son pays, le pays hôte prend en charge toutes les dépenses supplémentaires résultant de la tenue de cette session hors du Siège du MAEP.
6. Les États participants qui se proposent d'accueillir les sessions extraordinaires du Forum du MAEP ne doivent pas être sous le coup de sanctions de l'UA et doivent remplir les critères préalables fixés par l'UA pour l'accueil de sessions.
7. Au cas où un État participant qui s'est proposé d'accueillir une session extraordinaire du Forum du MAEP n'est plus en mesure de le faire, un autre lieu est choisi à l'issue de consultations appropriées entre le Président du Forum du MAEP et le DG du Secrétariat continental du MAEP, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus.

## **ARTICLE 12**

### **Ordre du jour provisoire des sessions extraordinaires**

1. Le DG, après consultation du Président du Forum du MAEP, communique l'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire aux États participants au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session.
2. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comprend que le(s) point(s) soumis pour examen dans la demande de convocation de la session.
3. Le Forum du MAEP adopte l'ordre du jour de la session extraordinaire à l'ouverture de la session.

## **ARTICLE 13**

### **Points supplémentaires inscrits à l'ordre du jour**

Les points supplémentaires inscrits à l'ordre du jour qu'un membre du Forum du MAEP souhaite soulever lors d'une session du Forum du MAEP ne peuvent être examinés que dans la rubrique « Divers » de l'ordre du jour. Ces points ne sont présentés qu'à titre d'information et ne peuvent faire l'objet d'aucun débat ou d'aucune décision.

## **ARTICLE 14**

### **Quorum**

Le quorum d'une session du Forum du MAEP est constitué des deux tiers du nombre total des membres du Forum du MAEP.

## **CHAPITRE III : ÉLECTIONS, MANDAT, POUVOIRS ET FONCTIONS**

### **ARTICLE 15**

#### **Élection et mandat du Président du Forum du MAEP**

1. Le Président du Forum du MAEP est élu par rotation géographique parmi les cinq (5) régions de l'Union africaine.
2. Son mandat est de deux (2) ans non renouvelable.
3. Le Forum du MAEP fonctionne sous la direction d'une Troïka dirigée par le Président en exercice, assisté de son prédécesseur et de son successeur, tous choisis parmi les chefs d'État et de gouvernement des États participants.

### **ARTICLE 16**

#### **Pouvoirs et fonctions du Président du Forum du MAEP**

1. Le Président :
  - a) convoque les sessions du Forum du MAEP ;
  - b) ouvre et clôture les sessions du Forum du MAEP ;
  - c) soumet pour approbation les procès-verbaux des sessions à l'examen de la Conférence après consultation du DG ;
  - d) obtient le consensus sur les questions à débattre avant la tenue du Forum du MAEP ;
  - e) statue sur les motions d'ordre ;
  - f) présente les conclusions et les recommandations du Forum du MAEP à la Conférence pour examen et adoption.
2. Le Président veille à l'ordre et au décorum durant les travaux du Forum du MAEP.
3. Entre les sessions, le Président du Forum du MAEP, après consultation du Président de la Commission et du DG, représente le Forum du MAEP en tant que de besoin.
4. En cas d'empêchement du Président du Forum du MAEP ou de vacance de poste, le Président entrant de la Troïka assure la présidence du Forum du MAEP.

## **CHAPITRE IV : PROCÉDURES DE PRISE DE DÉCISIONS**

### **ARTICLE 17**

#### **Majorité requise pour la prise de décisions**

1. Le Forum du MAEP prend toutes ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres jouissant de droit de vote.
2. Les décisions relatives aux questions de procédure ou qui visent à déterminer si une question a trait aux procédures ou non sont prises à la majorité simple des membres jouissant du droit de vote.



3. L'abstention des membres jouissant du droit de vote n'empêche pas l'adoption par consensus des décisions du Forum du MAEP.

### **ARTICLE 18**

#### **Droits et modalités de vote**

1. Chaque membre du Forum du MAEP dispose d'une (1) voix.
2. Le vote a lieu au scrutin secret ou suivant toute méthode fixée par le Forum du MAEP.

### **ARTICLE 19**

#### **Liste des orateurs et prise de parole**

1. Le Président donne la parole, durant les débats, suivant l'ordre dans lequel les participants en font la demande.
2. Le Président peut, au cours des débats :
  - a) faire lecture de la liste des intervenants et la déclarer close ;
  - b) rappeler à l'ordre tout intervenant dont les propos s'écartent de la question en discussion ;
  - c) accorder le droit de réponse à toute délégation lorsque, selon lui, une déclaration faite après la clôture de la liste justifie ce droit de réponse ;
  - d) limiter le temps de parole de chaque délégation sur la question en discussion, sous réserve du paragraphe 3 du présent article.
3. Pour ce qui est des questions de procédure, le Président limite, , chaque intervention à un maximum de trois (3) minutes.

### **ARTICLE 20**

#### **Motion d'ordre**

1. Au cours des délibérations sur toute question, un État participant peut présenter une motion d'ordre. Le Président prend immédiatement une décision sur cette motion d'ordre.
2. Le membre concerné peut faire appel de la décision du Président. L'appel est immédiatement soumis au vote et la décision prise à la majorité simple.
3. En présentant une motion d'ordre, le membre concerné ne s'exprime pas sur le fond de la question en discussion.

### **ARTICLE 21**

#### **Clôture des débats**

1. Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, un État participant peut demander la clôture des débats. En plus du membre ayant présenté la motion d'ordre, deux (2) autres États participants peuvent brièvement prendre position en faveur de la motion et deux (2) autres contre elle.

2. Le Président soumet immédiatement la motion au vote.

#### **ARTICLE 22** **Ajournement des débats**

1. Au cours des débats sur toute question, un État participant peut demander l'ajournement de ces débats. En plus de l'auteur de la motion d'ajournement un (1) autre État participant peut brièvement prendre parole en faveur de la motion et un (1) autre contre elle. Le Président soumet immédiatement la motion au vote.

#### **ARTICLE 23** **Suspension ou levée de séance**

Au cours des débats sur toute question, un État participant peut demander la suspension ou la levée d'une séance. Aucun débat sur de telles motions n'est permis. Le Président soumet immédiatement la motion au vote et la décision est prise à une majorité simple.

#### **ARTICLE 24** **Ordre des motions de procédure**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 20, les motions suivantes, dans l'ordre indiqué ci-après, ont la priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées :
  - a) suspension de la séance ;
  - b) levée de la séance ;
  - c) suspension du débat sur le point en discussion ;
  - d) clôture du débat sur le point en discussion.

#### **ARTICLE 25** **Conclusions et recommandations soumises à l'examen de la Conférence**

1. Le Président soumet le rapport, y compris les conclusions et les recommandations du Forum du MAEP, à la Conférence pour examen et décision.
2. Les conclusions et les recommandations du Forum du MAEP adoptées par la Conférence deviennent les décisions de la Conférence.

### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 26** **Mise en œuvre**

Le Forum du MAEP peut fixer des orientations et des mesures supplémentaires pour la mise en œuvre du présent Règlement intérieur.

**ARTICLE 27**  
**Langues de travail**

Les langues de travail du Forum du MAEP sont celles de l'UA.

**ARTICLE 28**  
**Amendements**

1. Le Forum du MAEP peut proposer l'amendement du présent Règlement intérieur.
2. La Conférence adopte les amendements à la majorité des deux tiers après leur mise au point suivant les procédures de l'UA.

**ARTICLE 29**  
**Textes authentiques**

Le présent Règlement intérieur est rédigé en quatre (4) textes originaux, en langues arabe, anglaise, française et portugaise, toutes les quatre (4) versions faisant également foi.

**ARTICLE 30**  
**Entrée en vigueur**

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par la Conférence.

**Adopté lors de la.....session ordinaire de la Conférence  
tenue le .....**

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

---

Organs

Assembly Collection

---

2020-02-10

# Draft Rules of Procedure of the Heads of State and Government of Participating States of the African Peer Review Mechanism (APR Forum)

African Union

DCMP

---

<https://archives.au.int/handle/123456789/8984>

*Downloaded from African Union Common Repository*